

**Projet de règlement grand-ducal  
modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005,  
déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22  
de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Sur proposition du Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1.** Un nouvel article 5, libellé comme suit, est inséré dans le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics :

« **Art. 5.** Voyageurs en situation irrégulière

1. Le voyageur qui ne peut pas présenter de titre de transport ou de titre de transport valable et qui n'a pas prévenu l'agent de contrôle de son intention de régulariser sa situation dès le moment où il est monté dans un moyen de transport public, est tenu de payer une amende de 150 €.

En outre, une exclusion allant jusqu'à six mois d'un tarif de faveur éventuel peut être prononcée contre ce voyageur par le ministre.

2. L'agent de contrôle qui constate qu'un voyageur est démuné de paiement ou refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat le voyageur en situation irrégulière est sommé par écrit qu'il est obligé d'acquitter le montant précité.

**3.** Si le voyageur a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce est à retirer du détenteur par l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- a) l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- b) l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- c) l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- d) l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- e) l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée. »

**Art. 2.** L'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 précité devient l'article 6 du même règlement.

**Art. 3.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## Exposé des motifs

**Concerne: projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics**

Par un jugement, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette a donné droit aux conclusions soulevant l'illégalité du règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics en ce qui concerne les sanctions infligées aux voyageurs en situation irrégulière.

En effet, un voyageur de train avait présenté, lors d'un contrôle, un abonnement qui était expiré. Par voie de conséquence, la SNCFL lui avait adressé un courrier de mise en demeure pour lui réclamer le paiement du tarif augmenté (surtarif) majoré de 50 %, par application de l'article 20 du règlement ministériel du 12 juin 2007 précité. Le montant réclamé s'élevait à 630 €.

L'avocat de la partie défenderesse avait argumenté que le ministre ne serait pas habilité à adopter des « sanctions » tel qu'il l'a fait au titre 6 « sanctions » (articles 19 & 20) dudit règlement, dans la mesure où ce règlement ne trouverait pas sa base dans une délégation de pouvoir découlant de la loi du 29 juin 2004 portant sur les transports publics.

Le juge en a déduit que les dispositions du règlement ministériel relatives à la majoration du tarif « dans un but de sanction des voyageurs ne rentrent pas dans la délégation de pouvoir conférée au ministre, de sorte que ces dispositions contraires à la loi ne peuvent pas être appliquées pour la solution du (...) litige ». Le juge a donc déclaré la demande de la SNCFL non fondée pour défaut de base légale.

Au motif qu'un « tarif augmenté » n'est pas à considérer comme un tarif de transport, mais bien une sanction pour défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable, il y a lieu de pourvoir à ce vide juridique par la modification de l'article 22 paragraphe 1er point b) de la loi modifiée du 29 juin 2004 précitée.

En outre, il y a lieu de procéder également à une modification du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 en vue de fixer des sanctions que les contrôleurs sont alors autorisés d'appliquer aux voyageurs en situation irrégulière.

## **Commentaire des articles**

### **Ad Art. 1er**

#### **Ad paragraphe 1er :**

##### **1. Un seul tarif pour les voyageurs sans titre de transport ou sans titre de transport valable :**

Le fait d'utiliser un moyen de transport public sans titre de transport ou sans titre de transport valable constitue une contravention. Toute infraction repose en principe sur des éléments matériels et sur un élément moral. Or, selon un principe général du droit pénal, pour les contraventions, l'élément moral est la « culpa », c'est-à-dire la simple faute par action ou par omission.

Ainsi, en ce qui concerne les voyageurs en situation irrégulière dans les transports publics, toutes les hypothèses en la matière sont susceptibles d'être réduites au constat de l'élément matériel de défaut de pouvoir présenter un titre de transport respectivement un titre de transport valable.

La disposition actuellement en vigueur dans le règlement ministériel modifié du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics qui vise à punir de manière plus sévère les voyageurs qui utilisent frauduleusement un titre de transport ne peut pas être retenue. Evidemment une telle situation n'empêche pas de poursuites pénales éventuelles en cas d'utilisation d'un titre contrefait, mais l'utilisation frauduleuse ne devrait en aucun cas jouer en ce qui concerne le montant de la sanction pour avoir utilisé le transport public sans titre de transport valable. Comme mentionné auparavant, l'élément matériel de l'infraction étant toujours le défaut de pouvoir présenter un titre de transport valable, et l'élément moral étant la simple faute par omission de pouvoir présenter ce titre.

Dès lors, peu importe que l'on ne présente aucun titre de transport ou un titre non valide : l'infraction est toujours la même de sorte que la sanction doit également être la même.

##### **2. Tarif de la sanction :**

Le règlement ministériel du 12 juin 2007 précité prévoit 4 tarifs différents, à savoir 35 €, 60 €, 160 € et  $60 € + x * 22,50 €$ .

Pour les raisons évoquées au point 1, il y a lieu d'appliquer un seul tarif. Une sanction s'élevant à 150 € semble ne pas être disproportionnée par rapport à l'infraction commise et en même temps suffisamment dissuasive pour empêcher une personne d'effectuer le voyage sans titre de transport valable.

***Ad 2ème paragraphe :***

Il n'y a pas lieu de retenir la disposition actuelle suivant laquelle le tarif augmenté soit « majorée de 50 % ». Il y a de bonnes raisons pour croire que certains voyageurs (en situation irrégulière) ne disposent pas de moyens pour effectuer le paiement sur place. Maintenir cette disposition permettrait de favoriser les voyageurs capables de s'acquitter du montant directement par rapport à ceux dans une situation plus démunie, ce qui pourrait constituer une discrimination. D'ailleurs, pour d'autres types de contraventions, le contrevenant dispose aussi de la possibilité d'effectuer son paiement à une date ultérieure de la constatation de l'infraction, sans que ceci mène à une majoration du tarif applicable (contravention pour dépassement de la vitesse maximale autorisée, contravention pour inobservation d'un signal d'arrêt, de stationnement ou de parage...).

***Ad 3ème paragraphe :***

Pas de changement majeur par rapport à la disposition actuelle. L'agent de contrôle doit rester en droit de pouvoir retirer la pièce de transport utilisée frauduleusement pour que le voyageur ne puisse plus la réutiliser ultérieurement. En aucun cas, cette utilisation frauduleuse ne peut engendrer une sanction plus sévère envers le voyageur, mais la possibilité d'éventuelles poursuites pénales reste ouverte.

Il n'y a pas lieu de retenir au point b) l'expression actuelle « dont l'oblitération a été portée sur le carton préalablement plastifié ». D'un côté, cette expression est assez incompréhensible, et d'un autre côté, la disposition proposée « l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale » englobe toutes les hypothèses.

Il y a lieu d'insérer un point e) « l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée ». Cette hypothèse n'est pas prévue par la disposition actuellement en vigueur et elle est justifiée alors qu'un titre de transport périmé ne remplit plus aucune fonction pour le voyageur concerné.

**Ad. Art 2.**

Renumérotation de l'actuel article 5 du règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, pour préserver la cohérence du texte.

**Ad Art 3.**

Formule exécutoire (sans commentaire).

## **Fiche financière**

**Concerne :** projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

**projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics**

Les présents avant-projet de loi et avant-projet de règlement grand-ducal n'ont pas d'incidences bud



## Fiche d'évaluation d'impact

### Mesures législatives, réglementaires et autres

**Intitulé du projet:** Avant-projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005, déterminant les conditions d'exécution des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics

**Ministère initiateur:** Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des transports

**Auteur(s) :** Félicie WEYCKER, Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

**Tél :** 84410

**Courriel :** felicie.veycker@tr.etat.lu

**Objectif(s) du projet :**

**Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :** non

**Date :** 1 février 2012

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non  <sup>1</sup>

Si oui, laquelle/lesquelles:

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- |   |     |                          |     |
|---|-----|--------------------------|-----|
| - Entreprises/Professions libérales :                 | Oui | Non                      | X   |
| - Transporteurs par route de marchandises dangereuses |     |                          |     |
| - Citoyens :  | Oui | X                        | Non |
| - Administrations :                                   | Oui | <input type="checkbox"/> | Non |

<sup>1</sup> Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>2</sup>   
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>3</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>4</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-  
 administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse  de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander  des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.

<sup>2</sup> N.a. : non applicable.

<sup>3</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>4</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).



9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a. simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b. amélioration de la qualité règlementaire ? Oui  Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées  Oui  Non  N.a.  
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

### **Egalité des chances**

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi : Le présent projet d'arrêté grand-ducal n'a pour objet que la publication de corrections aux Annexes A et B de l'ADR 2011. Il n'a pas d'incidence sur la question de l'égalité entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement  Oui  Non  N.a.   
 soumise à évaluation <sup>5</sup>?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers <sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_\\_int\\_\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)